

Panorama de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

GPL494h6

Par
Catherine BERLAUD

La confiscation pénale d'un bien commun ne porte pas atteinte au droit de propriété

La requérante est une ressortissante française dont l'époux, condamné pénalement pour des faits de détournement à une peine de détention assortie d'une peine complémentaire de confiscation des biens immobiliers saisis par le juge d'instruction, ceux-ci étant considérés comme le produit indirect de l'infraction.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaint d'avoir été indûment privée de ses biens à la suite d'une procédure pénale à laquelle elle n'avait pas été partie.

La Cour relève tout d'abord que la mesure de confiscation litigieuse constitue une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante.

La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que les mesures de confiscation prises dans le cadre de procédures pénales sont conformes à l'intérêt général de la communauté lorsque les biens confisqués sont le produit d'activités illicites ou du crime, et qu'il s'agit de contribuer à la lutte contre la criminalité.

Il s'ensuit que l'ingérence était prévue par la loi et répondait à un but légitime. Il reste à établir si les autorités ont, dans la présente affaire, ménagé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. En d'autres termes, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de la requérante, compte tenu de la marge d'appréciation reconnue à l'État en pareille matière.

La Cour souligne d'emblée qu'en application des articles 1401 et 1402 du Code civil, le bien confisqué n'appartenait ni à la requérante ni à son mari, mais à la communauté des époux. Il lui appartient dès lors d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence à l'aune de cette particularité liée à la création, par l'effet du mariage, d'un patrimoine commun aux époux, distinct de leur patrimoine propre, et sur lequel la saisie litigieuse a été pratiquée.

La Cour rappelle que le non-lieu prononcé par le magistrat instructeur a été motivé par l'absence de preuve formelle que la requérante était informée de l'origine illicite des fonds. Pour autant, la Cour observe qu'elle a bénéficié pendant plusieurs années du produit de l'infraction. Le logement dans lequel elle a vécu a en effet été intégralement rénové et aménagé avec les fonds issus des détournements commis par son mari. Ces fonds ont en outre servi au remboursement pendant plusieurs années des crédits immobiliers liés au financement de ces biens, ce qui a généré de substantielles économies pour la communauté des époux.

S'agissant, en deuxième lieu, de la diligence des autorités internes, la Cour observe que les biens litigieux ont été saisis dès le début de l'information judiciaire, et que cette saisie n'a pas entraîné de perte de jouissance pour la requérante qui a pu continuer à vivre dans son logement et à louer le second bien immobilier pendant les six années de la procédure pénale contre son mari.

S'agissant, en troisième lieu, de la possibilité d'exposer sa cause devant les autorités internes, la Cour constate que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 131-21 du Code pénal, au motif qu'il ne prévoyait pas que l'époux ou le tiers non condamné soit entendu pour faire valoir ses droits, est intervenue postérieurement au cas d'espèce. La requérante ne s'est donc pas vu reconnaître le statut de partie à la procédure pénale dirigée contre son mari et à l'issue de laquelle les biens qu'elle détenait en commun avec lui ont été confisqués, et n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur ce point devant les juridictions de jugement.

Pour autant, la Cour observe qu'elle n'était pas étrangère à cette procédure pénale puisque les ordonnances de saisie immobilière lui ont été notifiées, qu'elle a fait l'objet d'investigations visant à établir si elle avait eu connaissance des faits commis par son mari et que ce dernier a été poursuivi, puis condamné en première instance et en appel ce qu'elle n'ignorait pas. Elle avait dès lors la possibilité de se présenter aux audiences de jugement pour faire valoir ses observations quant à la confiscation des biens, nonobstant l'absence de convocation.

En outre, et surtout, la Cour constate que, contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante a bien été en mesure de présenter ses arguments lors de la procédure d'incident contentieux qu'elle a elle-même initiée et visant à obtenir la restitution d'une partie des biens confisqués. La Cour considère que cette voie de recours pouvait être considérée, avant la réforme précitée, comme une voie de recours adéquate et effective pour obtenir le redressement du grief. La cour d'appel a d'ailleurs accueilli favorablement la demande de la requérante, avant que la Cour de cassation ne censure l'arrêt. La Cour souligne que, s'agissant d'une question nouvelle portée devant elle, la Cour de cassation s'est livrée à un examen particulièrement approfondi des solutions envisageables et de la proportionnalité de l'ingérence comme en atteste le renvoi pour avis à une chambre spécialisée dans le contentieux matrimonial.

Enfin, s'agissant en quatrième lieu de la possibilité d'obtenir un dédommagement, la Cour constate que la requérante n'a pas subi de perte de propriété dans son chef. En application de l'article 1417 du Code civil, la communauté des époux bénéficie en effet d'un droit à récompense à la suite de la perte financière qu'elle a subie en raison des infractions commises par l'époux. Cette récompense sera liquidée lors de la dissolution de la communauté. Si la date de cette liquidation reste à ce jour indéterminée, la requérante n'est toutefois pas démunie de moyens d'action pour provoquer cette liquidation de son vivant et bénéficier indirectement de ladite récompense, laquelle est certaine en son principe comme en atteste l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

En conclusion, eu égard à la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour considère que l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante ne lui a pas fait subir une charge spéciale et exorbitante et qu'elle a maintenu un juste équilibre entre ses droits et les exigences de l'intérêt général de la collectivité. L'ingérence était dès lors proportionnée au regard du but légitime qu'elle poursuivait.

CEDH, cinquième sect., 2 sept. 2026, n° 13598/21, Sylvie Vallée c/ France : <https://lex.so/RbIKkV>

GPL494h7